

Gouvernement du Québec

Décret 705-2008, 25 juin 2008

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Centre médical spécialisé — Frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21.1^o de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), tel que modifié par l'article 31 du chapitre 43 des lois de 2006, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 février 2008 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE soit édicté le Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 505, par. 21.1^o; 2006, c. 43, a. 31)

1. Les frais exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de centre médical spécialisé sont de 2 500 \$. Toutefois, lorsque le permis indique un nombre de lits pouvant être utilisés pour l'hébergement de la clientèle, ce montant est porté à 5 000 \$.

2. À compter du 1^{er} janvier 2009, les frais exigibles en vertu de l'article 1 sont indexés le 1^{er} janvier de chaque année selon l'augmentation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19). À cette fin, l'indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Si les montants ainsi obtenus comprennent une fraction de dollar, celle-ci est d'abord supprimée. Le montant est ensuite arrondi à la dizaine de dollars inférieure, lorsque le dernier chiffre est inférieur à cinq, ou à la dizaine de dollars supérieure, dans les autres cas.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50257

Gouvernement du Québec

Décret 709-2008, 25 juin 2008

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables — Modifications

CONCERNANT des modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

ATTENDU QUE l'article 2.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a la responsabilité d'élaborer et de proposer au

gouvernement une politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, de la mettre en œuvre et d'en coordonner l'exécution ;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 18 mai 2005, par le décret n^o468-2005, une nouvelle version de la Politique de protection des rives du littoral et des plaines inondables ;

ATTENDU QUE la politique ne prévoit pas la possibilité que soient mis en place des quais ou d'autres types d'installations portuaires ou liées à la navigation dans une zone inondable de grand courant, à moins qu'il ne s'agisse d'installations des gouvernements ou celles de leurs ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE cette mesure d'exception reprend les termes d'une disposition qui figurait dans les annexes d'anciennes versions des conventions relatives à la cartographie et la protection des plaines d'inondation conclues par les gouvernements du Canada et du Québec ;

ATTENDU QU'il est opportun d'actualiser cette mesure pour éviter son caractère inutilement restrictif qui limite les initiatives aux seules autorités gouvernementales ;

ATTENDU QUE les différents régimes d'autorisations gouvernementales et municipales prévus par les lois offrent des garanties satisfaisantes pour que les installations liées aux activités portuaires et à la navigation, qu'elles soient ou non le fait du gouvernement, soient mises en place en tenant compte des impératifs de protection environnementale et de sécurité publique qui s'imposent pour les zones inondables ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 4 du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, édicté par le décret n^o 1259-97 du 24 septembre 1997, le gouvernement peut ordonner qu'un document publié dans l'édition française de la Partie 2 soit également publié en anglais ;

ATTENDU QUE lors de l'adoption de la nouvelle version de la politique, le gouvernement avait ordonné que son texte soit également publié dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* en vue de le rendre facilement accessible à l'ensemble des citoyens du Québec et qu'il convient d'en faire de même pour les modifications apportées à cette politique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Pares :

QUE les modifications suivantes soient apportées à la politique :

— dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4.2.1, remplacer les mots « les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation » par les mots « les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires » ;

— dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe 4.2.2, supprimer le texte du premier tiret ;

QUE les présentes modifications à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables soient également publiées dans l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50258

Gouvernement du Québec

Décret 718-2008, 25 juin 2008

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

CONCERNANT une entente relative à la prise en charge de responsabilités en matière de gestion forestière par les municipalités régionales de comté de la région administrative du Bas-Saint-Laurent

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune détient les pouvoirs et les responsabilités en matière de gestion forestière ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.5 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), toute municipalité peut conclure avec le gouvernement une entente en vertu de laquelle elle se voit confier la prise en charge de responsabilités que définit l'entente et qu'une loi ou un règlement attribue au gouvernement ou à l'un de ses ministres ou organismes ;

ATTENDU QUE l'article 10.8 de ce code prévoit qu'une telle entente prévaut sur toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale ou de tout règlement pris en vertu d'une telle loi ;